Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 021486/KK P relatif au projet d'**extension d'un bâtiment industriel à Saint-Gilles (35)**, déposé par la société Saint-Gobain Glass Solutions, reçu et considéré complet le 27/07/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°6 « Construction de routes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- extension de l'emprise bâtie actuelle sur une surface d'environ 1190 m², en vue du développement industriel du site Climaver ;

- déplacement de la voie communale existante, d'une quinzaine de mètre à l'ouest, impliquant une augmentation du linéaire de 105 m à 130 m, pour permettre la construction du bâtiment.

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension du site existant, entre le bâtiment existant et l'aire de stationnement de l'entreprise ;
- sur la voirie existante et un espace vert engazonné ;
- au sein d'une zone identifiée comme à vocation industrielle par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole ;
- à proximité d'habitations.

Considérant que :

- le site ne présente pas de sensibilité en matière de biodiversité ;
- le projet n'affecte pas le fonctionnement routier du secteur, et notamment en ce qui concerne la desserte des habitations à proximité ;
- les eaux pluviales de toitures de l'extension bâtie seront traitées au moyen d'un nouvel ouvrage de régulation enterré, sans incidences supplémentaires notables par rapport à l'existant.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension d'un bâtiment industriel à Saint-Gilles (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Monsieur FISSE Éric
Le mercredi 26 août 2026